

RÈGLEMENT N° 557

**Règlement relatif à la circulation des
véhicules hors route (VHR) sur certains
chemins municipaux**

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 10 mars 2014, à 20 h, à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° 2
M. Charles Fréchette	siège n° 3
M ^{me} Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière adjointe

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une Ville peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain, Quad Mauricie 2006 ou, tout autre Club qui desservira la Ville de Louiseville dans le futur, sollicite l'autorisation de la Ville de Louiseville pour circuler sur certains municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Charles Fréchette, lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 février 2014 à 20h, sous le numéro 2014-059;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 18 février 2014, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*;

ATTENDU QUE toutes les étapes de publication et de consultation ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHARLES FRÉCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le règlement suivant, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux du territoire de la Ville de Louiseville, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tel que définit dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule hors route visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins suivants pour les longueurs maximales prescrites, à savoir :

- Sur le Chemin des Communes sur 1,2 kilomètre, soit, à partir de l'intersection du Chemin des Communes et du Rang de la Petite-Rivière, en direction sud-est jusqu'au 290, Chemin des Communes;
- Sur la 2^e Avenue sur 1,1 kilomètre, soit, aux abords de l'Autoroute 40 et se prolongeant jusqu'après le pont enjambant la Grande Rivière du Loup avant l'intersection du Chemin du Lac Saint-Pierre Ouest.

Les plans démontrant ces lieux de circulations permises (**Annexe 1 et 2**) font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 7 : HEURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est interdite dans les sentiers entre 24 h et 6 h.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est celle affichée sur la route sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 Signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière approprié, tel qu'indiqué au plan de signalisation (**Annexe 3**), lequel fait partie intégrante du présent règlement. Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer la signalisation et doit notamment, maintenir son véhicule hors route le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs nécessaires à son exécution et devoirs qui en découlent.

ARTICLE 10 : DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 10^E JOUR DU MOIS DE MARS 2014

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE ADJOINTE